



Arrêt

n° 289 396 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2022, par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière du 9 mars 2022 notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2023.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse le 9 mars 2022.

2. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de

précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu ».

3. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, s'agissant de la violation du droit d'être entendu et du grief selon lequel « Aucune question ou explication ne porte sur les éléments [qu'il] pourrait faire valoir à l'égard des faits pour lesquels il a été condamné, de sa position par rapport à ceux-ci, des démarches entamées depuis son incarcération pour sa réinsertion, du déroulement de l'exécution de sa peine [...]». En manquant d'attirer [son] attention sur la nécessité de s'exprimer sur ces aspects de sa situation, la parte (*sic*) adverse [ne lui] a pas permis d'être entendu de manière utile et effective.

[S'il] avait été interrogé sur l'exécution de sa peine et sa position par rapport aux faits, il aurait pu faire valoir la position actuelle qui est la sienne quant aux faits commis, à savoir qu'il reconnaît désormais sa culpabilité, et que sa libération conditionnelle a pris fin le 22 janvier 2022. Cette dernière précision est déterminante, puisqu'[il] a prouvé qu'il était parfaitement capable de respecter le dispositif conditionnel qui lui a été imposé, et que sa libération n'a posé aucun problème. [Il] aurait également fait valoir le fait qu'il indemnise les parties civiles et paie ses amendes pénales, ce qui prouve sa volonté d'assumer les actes commis (...) », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a complété, en date du 7 mai 2021, un questionnaire « Droit d'être entendu » auquel était annexé un document libellé comme suit : « Omdat uw verblijfssituatie onderzocht wordt, verzoekt Dienst Vreemdelingenzaken u om deze vragenlijst in te vullen. Overeenkomstig artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, heeft eenieder het recht om gehoord te worden vooraleer jegens hem of haar een nadelige individuele maatregel wordt genomen.

De mogelijkheid bestaat dat uw recht op verblijf wordt beëindigd en dat men u de toegang tot het Belgisch grondgebied en de Schengenruimte voor een bepaalde periode onttrekt.

Deze beslissing wordt genomen op grond van redenen van openbare orde.

Het beëindigen van het verblijf en de duur van het inreisverbod hangt van uw persoonlijke situatie af. Het is dus in uw belang om op een correcte en complete wijze deze vragenlijst te beantwoorden.

U wordt verzocht waar nodig de gevraagde bewijzen aan te leveren. Bij elke vraag vindt u tussen haakjes een voorbeeld van een document dat u kan aanleveren. Indien u geen bewijzen voorlegt, kan Dienst Vreemdelingenzaken in de genomen beslissing uw verklaring niet in overweging nemen.

U kan de vragenlijst zelf vervolledigen of met hulp van een derde (familielid/advocaat/sociaal-assistent). [...] ».

Il ressort de la teneur de ce document que le requérant a été clairement informé des raisons pour lesquelles il lui incombait de répondre au questionnaire « Droit d'être entendu » et invité à présenter précisément ses arguments en vue de faire obstacle aux décisions que la partie défenderesse envisageait de prendre à son encontre de sorte qu'il n'est pas fondé à affirmer n'avoir pas été correctement interrogé ou insuffisamment renseigné sur la nécessité de s'exprimer quant à sa situation actuelle. Par ailleurs, si le requérant souhaitait porter à la connaissance de la partie défenderesse des éléments afférents à son comportement en lien avec des questions d'ordre public, le Conseil ne perçoit pas ce qui l'aurait empêché d'effectuer pareille démarche et ce d'autant que la partie défenderesse lui a spécifiquement signifié prendre des décisions à son égard pour des motifs touchant justement à l'ordre public.

Surabondamment, le Conseil ne perçoit pas davantage, à défaut d'explication quant à ce, en quoi le fait, dans le chef du requérant, d'assumer sa culpabilité, affirmation au demeurant non étayée, et de respecter ses obligations quant à l'indemnisation des parties civiles et au paiement des amendes pénales, aurait amené la partie défenderesse à prendre une décision autre que celle attaquée par le présent recours.

Partant, il ne peut être question d'une violation du droit d'être entendu.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'ancienneté des faits répréhensibles commis et « à l'existence d'une libération conditionnelle dans le chef du requérant » qui mettraient « à mal le caractère actuel du prétendu danger qu'[il] représenterait », le Conseil constate que le requérant tente en réalité, d'une part, de minimiser son comportement et, d'autre part, de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche qu'il ne peut effectuer dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation. En tout état de cause, le Conseil observe qu'en relevant dans l'acte litigieux le caractère répétitif des faits délictueux commis par le requérant entre le 1^{er} janvier 2007 et le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure à l'actualité du danger que représente son comportement pour l'ordre public et ce, nonobstant sa libération, laquelle n'est que conditionnelle.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation du requérant au regard dudit article 8 pour conclure à l'absence de violation de cette disposition. En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement cette analyse mais se contente de confirmer l'inexistence d'une vie familiale dans son chef, d'affirmer qu'« il y a lieu de considérer qu'il dispose d'une vie privée en Belgique. Il dispose de nombreux amis et d'une vie professionnelle » en renvoyant, sans autre explication, à des pièces annexées à son recours dont il n'appartient pas au Conseil d'extrapoler les conclusions que le requérant souhaiterait tirer de leur teneur et d'expliquer que ses proches risquent des ennuis au cas où il retournerait en Chine. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que cette problématique est non seulement invoquée pour la première fois dans sa requête et partant, n'a pas été communiquée à la partie défenderesse mais a trait à sa situation au pays d'origine vis-à-vis de laquelle le Conseil est sans juridiction, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH devant être opéré au regard de la situation du requérant sur le sol belge. Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis - ce dernier ayant déjà été retiré - mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et de la proportionnalité de la mesure d'éloignement prise à son encontre. *In fine*, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il affirme que l'analyse de la partie défenderesse « est biaisée, en raison de la violation [de son] droit d'être entendu (cf. 1ère branche) et de l'appréciation erronée de l'actualité du danger qu'il représenterait qui en découle (cf. 3ème branche) » dès lors que ces griefs n'ont pas été jugés fondés au regard des développements qui précèdent. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, pas plus que celle de l'article 74/13 de la loi à défaut de vie familiale dans le chef du requérant ou de problèmes afférents à son état de santé qui feraient obstacle à la prise de l'acte querellé.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2023, le requérant se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête introductive d'instance et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 3 février 2023, tout en insistant sur l'insuffisance de l'examen de proportionnalité opéré par la partie défenderesse au vu de la durée de l'interdiction d'entrée mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT